



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 80931

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le contingent d'aides au poste et son montant au 1er janvier 2006. Lors des discussions préalables au projet de loi de finances 2006, les gestionnaires d'entreprises adaptées ont demandé la fixation de l'aide au poste à hauteur de 12 956 euros par an. Au final, cette aide au poste a été budgétée pour un montant de 11 877 euros, soit 80 % du SMIC, alors que la DGEFP s'était engagée sur un montant proche des 12 900 euros. Les associations représentatives des personnes handicapées s'inquiètent donc des effets de cette décision et de son impact sur l'insertion des personnes handicapées dans les entreprises. Aussi elle souhaiterait connaître sa position et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour compenser cette baisse de l'aide apportée aux entreprises adaptées. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conditions de rémunération des salariés handicapés en entreprises adaptées et sur le montant de l'aide au poste allouée aux entreprises adaptées, dans le cadre de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les ateliers protégés ont mené depuis des années une politique volontariste qui les a conduit à se moderniser et à se rapprocher de la logique d'entreprise et à favoriser ainsi l'emploi des personnes handicapées. Afin de tenir compte de cette évolution positive et de poursuivre cette modernisation, ils ont fait l'objet d'une réforme, dans le cadre de la loi susvisée, et sont désormais dénommés entreprises adaptées (EA). La personne handicapée employée en entreprise adaptée se voit garantir le salaire minimum de croissance et une application des dispositions conventionnelles. La loi prévoit les conditions de conventionnement entre l'État et les entreprises adaptées ainsi que les modalités de leur financement. Si les entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire de travail, leur mission sociale, qui est d'accueillir des personnes handicapées à efficience réduite, en difficulté au regard de l'accès au marché du travail, est préservée. En contrepartie de l'emploi majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ces entreprises bénéficient d'un soutien financier de l'État. Il se décompose en une aide au poste forfaitaire et une subvention spécifique. Ces aides sont déterminées dans le cadre d'un contrat d'objectifs triennal valant agrément et de son avenant financier annuel. Conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'aide au poste forfaitaire se substitue depuis le 1er janvier 2006 à la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) pour permettre à la structure d'assurer la compensation salariale à hauteur du SMIC. L'aide de l'État, qui était au maximum, dans le cadre de la GRTH, de 55 % du SMIC, à laquelle s'ajoutait le remboursement des cotisations patronales afférentes (pour une rémunération minimale en ateliers protégés de 90 % du SMIC), a été portée à 80 % du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile. En conséquence, en considérant un montant maximum de GRTH, l'aide de l'État est passée de 10 154 euros par travailleur handicapé à 11 837 euros pour la nouvelle aide au poste

forfaitaire. L'aide de l'État, par rapport à la GRTH en 2005 (actualisée avec le SMIC 2006), se traduit donc par une augmentation par travailleur handicapé de 16,58 %, et pour l'enveloppe globale de 28,40 %. Cette augmentation témoigne de l'effort réalisé. Ce soutien est complété par la subvention spécifique, aide au fonctionnement et à la modernisation de la structure. L'augmentation de l'enveloppe de 2006 par rapport à 2005 est de 6,82 %. C'est cette subvention qu'il convient de mobiliser pour favoriser la modernisation de ces entreprises et, en cas de difficultés, pour aider à leur redressement. En accompagnement de la mise en oeuvre de cette réforme, le Gouvernement a mis en place, à la demande du Président de la République, un plan d'action en soutien aux entreprises adaptées qui doit permettre, notamment, d'assurer la pérennité de leur situation économique et financière et d'accompagner leurs mutations. Ce plan mobilisera, sur la base d'un projet d'entreprise, les dispositifs de droit commun (FNE, FSE, GPEC) et les dispositifs dédiés, comme la subvention spécifique, pour ces structures. Enfin, toujours pour compléter la mise en oeuvre de la réforme, une étude, sur la base d'un échantillon d'entreprises adaptées, sera réalisée en 2006 afin de faire un état des lieux de la situation économique de ces structures et de dégager des pistes de modernisation économique et commerciale.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80931

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11475

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8869